#### INAMA

#### **NKENGUZAMATEKA**

Adresse : Av. du Peuple

Murundi

**B.P.** : 114 Gitega

Tél

: (+257) 22 40 50 08

22 40 50 23

Site Web: www.senat.bi e-mail: info@senat.bi

N. Réf: SNB/ COM.III/..../2023

Commission permanente chargée des questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget



**SENAT** 

Gitega, le.0.7/6.. /2023

A Son Excellence Très Honorable Président du Sénat à

**Objet**: Transmission d'un rapport

<u>Gitega</u>

Excellence Très Honorable Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente, le rapport d'analyse par la commission permanente chargée des questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget du projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du Système Statistique National au Burundi.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Excellence Très Honorable Président, l'assurance de ma très haute considération.

> POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGEE DES QUESTIONS ECONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT, DES FINANCES ET DU BUDGET;

> Sénateur Pacifique NDIHOKUBWAYO, Vice-Président.

# INAMA NKENGUZAMATEKA

Adresse

: Avenue du Peuple

Murundi B.P.

: 114 Gitega

Tél.

: (+257) 22 40 50 08

22 40 50 23

Site Web e-mail

: www.senat.bi : info@senat.bi

N. Réf : SNB/ COM. III/... /2023

Commission permanente chargée des questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget



## SENAT

LEG VI/ RAP N°97

Le 06 juin 2023

RAPPORT D'ANALYSE PAR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGEE DES QUESTIONS ECONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT, DES FINANCES ET DU BUDGET DU PROJET DE LOI N°1/... DU .../.../2023 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N°1/08 DU 20 MAI 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/17 DU 25 SEPTEMBRE 2007 PORTANT ORGANISATION DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL AU BURUNDI

#### I. INTRODUCTION

En date du 06 juin 2023, les sénateurs membres de la Commission permanente chargée des questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget se sont réunis pour analyser le projet de loi dont l'objet est repris ci-haut.

La séance a été marquée par la présence du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique qui avait représenté le Gouvernement pour présenter ledit projet de loi aux membres de la commission saisie au fond et les éclairer sur les aspects les plus importants dudit projet de loi.

Lors de l'analyse dudit projet de loi, les documents ci-après ont été utilisés :

- la Constitution de la République du Burundi ;
- le projet de loi sous sa version gouvernementale et son exposé des motifs ;
- le projet de loi sous sa version de l'Assemblée nationale ;
- la loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi.

Le présent rapport comprend les points ci-après :

- 1. l'introduction;
- 2. l'intérêt du projet de loi ;
- 3. le contenu du projet de loi;
- 4. les questions posées au Représentant du Gouvernement ainsi que les réponses données ;
- 5. les amendements proposés;
- 6. la recommandation proposée;
- 7. la conclusion.

#### II. INTERET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous analyse vise à apporter des éclaircissements sur les éléments suivants :

- la définition du champ d'application de la statistique officielle ;
- l'indépendance professionnelle des producteurs des statistiques officielles ;
- les mécanismes de consultation des utilisateurs de la statistique officielle ;
- la coordination et les programmes statistiques ;
- la circonscription du principe de la demande préalable du visa statistique.

#### III. CONTENU DU PROJET DE LOI

Outre son exposé des motifs, ce projet de loi est subdivisé en 10 chapitres comptant au total 50 articles :

- le premier chapitre parle de l'objet, des définitions et des principes fondamentaux ; il comporte 3 articles (de l'article 1<sup>er</sup> à l'article 3) ;
- le deuxième chapitre traite de l'utilité, des domaines, de la qualité et des sources de données de la statistique et est constitué de 6 articles (de l'article 4 à l'article 9);
- le chapitre III porte sur l'organisation du système statistique national (SSN) et fait 11 articles (de l'article 10 à l'article 20) ;
- le chapitre IV parle de l'organisation de la production des statistiques officielles et comprend 9 articles (de l'article 21 à l'article 29) ;
- le chapitre V qui traite de la protection des données individuelles est subdivisé en 6 articles (de l'article 30 à l'article 35) ;
- le chapitre VI est relatif à l'obligation des répondants aux enquêtes et aux recensements statistiques et s'articule en 3 articles (de l'article 36 à l'article 38);
- le chapitre VII traite de la qualité des statistiques officielles et se subdivise en 4 articles (de l'article 39 à l'article 42) ;
- le chapitre VIII parle de la coopération internationale et comprend 2 articles (de l'article 43 à l'article 44);
- le chapitre IX traite des dispositions pénales et compte 3 articles (de l'article 45 à l'article 47);
- le chapitre X qui est relatif aux dispositions diverses et finales se subdivise en 3 articles

# IV. QUESTIONS POSEES AU REPRESENTANT DU GOUVERNEMENT ET LES REPONSES DONNEES

## **QUESTION 1**:

Le présent projet de loi dispose, au niveau de l'article 19, alinéa 4, que les données statistiques de souveraineté nationale (indiquées dans les programmes et plans de production statistique) ne sont pas diffusées qu'après approbation du Comité National de l'Information Statistique (CNIS).

a) Monsieur le Ministre, pourriez-vous nous expliquer à quoi se rapportent les données statistiques de souveraineté nationale ?

## **REPONSE:**

Les données statistiques de souveraineté nationale sont celles issues d'un programme pluriannuel d'activités statistiques (Stratégie Nationale de Développement de la Statistique-SNDS) décliné en Plan de Travail Annuel de la Statistique (PTASTAT) dont l'importance est jugée stratégique pour le développement économique, sécuritaire et social du pays. C'est le cas par exemple de certaines données sur la croissance économique, sur la sécurité publique et la défense nationale.

# b) Est-ce-que les programmes et les plans de production statistique sont déjà élaborés ?

#### **REPONSE:**

Oui, car depuis 2010, le Burundi a élaboré et mis en œuvre sa première Stratégie Nationale de Développement de la Statistique (SNDS) pour la période 2010-2014.

Actuellement, le pays est en train de mettre en œuvre sa 3ème SNDS pour la période 2022-2026. Il s'agit des programmes pluriannuels d'activités statistiques déclinés dans des Plans de Travail Annuel de la Statistique (PTASTAT).

Ceux-ci, élaborés respectivement tous les cinq ans et chaque année par le Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS), sont soumis à l'approbation du Comité National de l'Information Statistique (CNIS) conformément aux dispositions du Décret n°100/152 du 16 novembre 2022 portant création, attributions, composition et règles de fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS).

#### **QUESTION 2:**

Au niveau de l'article 19 alinéa 2 du projet de loi sous analyse, il est indiqué que le dépositaire des statistiques officielles est le responsable de l'autorité statistique nationale. C'est lui qui autorise leur accès pour un domaine bien précis.

Par ailleurs, à l'article 22, alinéa 4 du présent projet de loi, il est indiqué que la demande du visa statistique est faite par la personne responsable de l'enquête ou recherche concernée et

La même disposition poursuit, en son alinéa 6, en soulignant que les modalités et les conditions d'obtention du visa statistique sont accessibles publiquement et fixées par une ordonnance du Ministre ayant les statistiques dans ses attributions.

Monsieur le Ministre, eu égard au principe d'indépendance professionnelle, pourriezvous nous indiquer la ligne de démarcation entre les pouvoirs du dépositaire des statistiques nationales et le Ministre ayant les statistiques dans ses attributions ?

# **REPONSE:**

La ligne de démarcation entre les pouvoirs du dépositaire des statistiques nationales et le Ministre ayant les statistiques dans ses attributions est d'ordre hiérarchique et réglementaire. Le principe d'indépendance professionnelle concerne les services producteurs des données statistiques qui ne doivent pas travailler sous influence sur les considérations méthodologiques internationalement reconnues et ne peuvent modifier, ni les méthodes, ni les définitions et concepts pour satisfaire tel ou tel autre groupe.

## **QUESTION 3:**

Le présent projet de loi dispose, en son article 22, alinéa 1<sup>er</sup>, que « toute enquête ou recherche statistique dont les résultats sont représentatifs au niveau national, provincial, communal ou zonal est sujette au visa statistique délivré par le responsable de l'autorité statistique nationale sur avis d'opportunité et de conformité du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ainsi que l'avis d'éthique, le cas échéant. »

Or, l'article 48 de la loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi en cours de modification qui stipule que tout organe, institution ou individu qui fait des enquêtes statistiques au niveau national, provincial ou communal qui publie des données ou informations tirées d'une enquête d'envergure nationale, provinciale ou communale sans demande préalable de visa statistique, est puni d'une servitude pénale d'un mois à trois mois et d'une amende de deux cent mille à un million de francs burundais ou de l'une de ces peines seulement, a été supprimé dans ce projet de loi sous analyse.

Monsieur le Ministre, ne trouvez-vous pas que cette situation risque de créer un vide juridique s'il adviendrait qu'on inflige des sanctions aux contrevenants du principe de demande préalable de visa statistique consacré par les dispositions de l'article 22 du présent projet de loi ?

### **REPONSE:**

Non, cette situation ne risque pas de créer un vide juridique s'il adviendrait qu'on inflige des sanctions aux contrevenants du principe de demande préalable de visa statistique consacré par les dispositions de l'article 22 du présent projet de loi étant donné que toute infraction d'ordre pénal est punie conformément aux dispositions de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal.

# V. AMENDEMENTS PROPOSES

# **V.1. AMENDEMENTS DE FORME**

N°	Matière amendée	Amendements proposés	Motivation
1	Market Control of the	Mettre une virgule après les mots « <b>obligatoire</b> » et supprimer la virgule après le mot « <b>délivrée</b> »	Correction d'une erreur de ponctuation
	Article 18, avant dernière ligne	Remplacer le mot « <b>au</b> » par le groupe de mots « <b>sur le</b> »	Formule consacrée
3	,	5	Correction d'une erreur de frappe
4	Article 37, 6 <sup>ème</sup> ligne	Mettre une virgule après le mot « <b>enquête</b> »	Correction d'une erreur d'omission

# V. 2. AMENDEMENTS DE FOND

N°	Matière amendée	Amendements proposés	Motivation
1	Au niveau des visas, dernier visa, 4 <sup>ème</sup> ligne	Supprimer le mot « national » et le visa s'écrit comme suit : « Revu la loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant modification de la loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant organisation du système statistique au Burundi ; »	la loi en modification telle qu'elle avait été promulguée.
2	Article 3, point 4, 2 <sup>ème</sup> ligne	Mettre le mot « <b>officielles</b> » après le mot « <b>statistiques</b> »	Précision utile.
3	Article 22, alinéa 6	Reformuler l'alinéa comme suit : « Les modalités et conditions d'obtention du visa statistique sont fixées par une ordonnance du ministre ayant les statistiques dans ses attributions et sont accessibles publiquement. »	faits, l'ordonnance fixant les modalités et les conditions
4	Article 36, alinéa 1, 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> lignes	Remplacer le mot « et » à la 1ère ligne par les mots « et/ou » et le mot « et » à la 2ème ligne par le mot « ou » et l'alinéa devient : « Les personnes physiques et/ou morales soumises aux enquêtes ou aux recensements statistiques sont tenues de répondre avec exactitude et dans les délais leur impartis. »	s'impose soit aux personnes physiques, soit aux personnes morales ou les deux à la fois.

		*	
5	CHAPITRE IX	Supprimer le contenu du chapitre IX	Pour éviter d'être trop restrictif lorsqu'il advient qu'il soit nécessaire d'infliger des sanctions aux contrevenants des dispositions de la présente loi.
6	CHAPITRE X devenu IX	Reformuler le titre du Chapitre X qui devient Chapitre IX comme suit :  « CHAPITRE IX : DES DISPOSITIONS PENALES ET FINALES » ; et reformuler l'article 48 qui devient 45 comme suit :  « Article 45 : Les infractions aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application sont constatées par les agents de la statistique nationale dotés de la qualité d'officier de police judiciaire en matière statistique.  Ces infractions sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal du Burundi. »	sont sanctionnées par les dispositions du code pénal qui est une loi mère en matière pénale.
		Les articles 49 et 50 deviennent respectivement articles 46 et 47.	Conséquence logique de la suppression du contenu du Chapitre IX (articles 45 à 47)

#### VI. RECOMMANDATION PROPOSEE

Le Sénat recommande au Gouvernement de s'assurer que les traductions des dispositions de la version française en version Kirundi conservent leur sens avant la promulgation du présent projet de loi.

## VII. CONCLUSION

Le projet de loi sous analyse vient apporter des réponses aux défis liés à l'utilisation et à l'exploitation des statistiques officielles et non-officielles qui s'imposent à l'autorité statistique lors de l'application de certaines dispositions de la loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant organisation du système statistique au Burundi.

Son adoption permettra au Gouvernement de mettre en œuvre sa volonté de renforcer la crédibilité et la confiance dans les statistiques officielles et de fortifier ses relations avec ses partenaires au développement ainsi qu'avec l'ensemble des acteurs économiques et sociaux du

Pour toutes ces raisons, la Commission permanente chargée des questions économiques, de l'environnement, des finances et du budget, qui fait d'abord siens certains des amendements de l'Assemblée nationale, demande à l'assemblée plénière du Sénat d'adopter le projet de loi moyennant les amendements et la recommandation proposés.

POUR LA COMMISSION PERMANENTE CHARGEE DES QUESTIONS ECONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT, DES FINANCES ET DU BUDGET;

Sénateur Pacifique NDIHOKUBWAYO, Vice-Président.